

# Association des Parents d'Elèves Cheyres-Châbles

## Statuts

### Article 1 / Nom, siège

L'Association de parents du cercle scolaire Cheyres-Châbles est une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Son siège est à Cheyres-Châbles.

### Article 2 / Buts

L'Association a pour buts :

D'être un interlocuteur et de favoriser les échanges entre parents, et entre élèves et parents, notamment par l'animation de diverses activités.

D'être un espace de réflexion et de formation pour les parents.

De permettre aux parents d'étudier les divers aspects relatifs au développement harmonieux de l'enfant dans la famille, dans les structures scolaires et extrascolaires.

D'informer les parents sur l'organisation scolaire et extrascolaire, sur leur évolution et sur les questions s'y rapportant.

De favoriser la participation et l'intégration des enfants à la vie de l'école et dans les structures extrascolaires.

D'être un partenaire des enseignants, de la direction de l'école, du conseil des parents, des autorités scolaires et communales, pour l'ensemble de la scolarité obligatoire ; et à ce titre de favoriser la collaboration entre ces différents partenaires.

D'être un partenaire dans la mise en place et la gestion de structures extrascolaires ; et à ce titre de favoriser la collaboration entre les différents partenaires.

De diffuser et de faire valoir le point de vue et les prises de position des parents et des enfants, auprès des personnes, des autorités et des instances concernées.

### Article 3 / Membres

L'Association est ouverte à tous les parents d'enfants en âge de scolarité obligatoire et aux personnes intéressées aux buts de celle-ci.

La demande d'admission doit être adressée au comité pour approbation.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Toute démission doit être adressée au président de l'Association au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale, où elle sera présentée.

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle.

Le comité soumet à l'assemblée générale l'exclusion de membres qui, par un comportement illicite ou fautif, auraient gravement nui aux intérêts de l'Association.

## **Article 4 / Organisation**

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité composé des membres du conseil des parents
- Les vérificateurs des comptes

## **Article 5 / Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement, durant le premier semestre de l'année scolaire.

La convocation doit être adressée au moins deux semaines à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité absolue des membres présents. Le vote par bulletin secret peut être demandé par un cinquième des membres présents.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que la majorité des membres présents n'en décide autrement. Le / la secrétaire rédige le procès-verbal.

L'assemblée générale ordinaire traite des points suivants :

- Acceptation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale
- Rapport annuel du président, du caissier, des vérificateurs des comptes
- Approbation des rapports et des comptes, ainsi que décharge au comité
- Nomination des vérificateurs des comptes (hors comité)
- Fixation du montant des cotisations
- Présentation et approbation du plan des activités de l'année scolaire à venir
- Admissions / démissions / exclusions
- Révision des statuts
- Propositions des membres

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par au moins un cinquième des membres. La convocation doit indiquer l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les quatre semaines suivant la convocation.

## **Article 6 / Comité**

La gestion de l'Association est confiée à un comité qui se compose des 6 représentants des parents qui sont membres du conseil des parents et qui se répartissent les postes suivants :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) caissier(e)
- 2 membres du conseil des parents attachés au comité

Lorsqu'un membre du comité quitte le conseil des parents il devient membre ordinaire de l'Association et se voit remplacé par le nouveau membre du conseil des parents.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité a pour mission :

- L'exécution des décisions de l'assemblée générale
- La réalisation des buts et objectifs fixés
- L'observation du respect des statuts
- L'administration des fonds
- Le règlement des affaires courantes
- La représentation de l'Association auprès de diverses instances (conseil communal) ou la nomination de délégués à ces diverses instances

Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, mais au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres. Il peut décider valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte. Le comité peut se doter d'un bureau et mettre sur pied des commissions pour des activités particulières. Ces commissions rendent compte au comité de leurs travaux. Le président, ou à défaut le vice-président, représente l'Association collectivement avec un membre du comité. Pour ce qui a trait aux finances, le président, ou à défaut le vice-président, représente l'Association collectivement avec le caissier.

## **Article 7 / Vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant, élus pour une période de deux ans. Les personnes nommées ne peuvent pas être membres du comité simultanément.

A chaque fin d'exercice annuel, les vérificateurs des comptes examinent les comptes et rédigent un rapport qu'ils soumettent à l'assemblée générale pour approbation et décharge au comité.

## **Article 8 / Finances**

L'exercice comptable correspond à l'année scolaire administrative, du 01 septembre au 31 août.

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations des membres
- Les produits des activités de l'Association
- Les subventions communales
- Les dons et les legs
- Les intérêts du capital

Le capital de l'Association est seul garant des engagements contractuels de l'Association. Toute responsabilité individuelle est exclue.

## Article 9 / Dissolution

Toute proposition de dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant la majorité absolue des membres. La convocation doit contenir un exposé des motifs de la demande de dissolution.

Si une assemblée générale extraordinaire qualifiée selon les termes ci-dessus ne peut pas être réunie, une assemblée générale régulièrement convoquée peut décider de la dissolution de l'Association, à la majorité des trois quarts des membres présents. La convocation à une telle assemblée générale indiquera alors explicitement qu'elle peut valablement statuer.

En cas de dissolution, les actifs de l'Association seront reversés à la commune dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires.

La participation des membres du comité dissous au conseil des parents n'est pas remise en cause puisqu'étant nommés par le conseil communal pour une durée déterminée.

## Article 10 / Modification des statuts

Toute modification des statuts ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. La convocation à l'assemblée générale doit alors mentionner explicitement les propositions de modification des statuts.

## Article 11 / Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17 novembre 2022.

Le/La Présidente :



Le/La secrétaire :

